



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°19 du 08/01/2026

Présidence : Frédéric MICHIELS

Présences : Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 55234919 : Coulaines Js U14 3 - Gj Bocage Manceau 2 Coupe District U15 du 13.12.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.12.2025 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) et US COULANS LA QUINTE (519703)

Considérant que le club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171) a fourni les explications suivantes : « *Bonjour Désolé pour le retard, mais avec les fêtes nous avons oublié de vous répondre plus tôt.* »

Effectivement Robin Charlot était sur la feuille de match car il ne connaissait pas la règle de la suspension en qualité d'éducateur quand on prends 3 cartons en tant que joueur senior.

De notre côté en tant que groupement il est aussi très difficile de suivre les cartons que nos éducateurs peuvent prendre dans leur club respectif.

Nous faisons amende honorable et attendons de votre part de la clémence.

Nous sommes aussi à l'écoute de vos conseils pour savoir s'il y a un moyen pour que nous puissions mieux suivre les cartons de nos éducateurs et que cela ne se reproduise plus.

Bonne journée

Cordialement

Geoffroy Lépine »

Considérant que le dirigeant CHARLOT Robin licence n° 2546615315 du club US COULANS LA QUINTE (519703) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 04/12/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 08/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club US COULANS LA QUINTE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le dirigeant CHARLOT Robin, licence n° 2546615315 du club US COULANS LA QUINTE (519703) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe GJ BOCAGE MANCEAU U15 Division 2 disputées depuis le 08/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant CHARLOT Robin, licence n° 2546615315 du club US COULANS LA QUINTE (519703) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- **D'infliger une amende de 100 € au club de club GJ BOCAGE MANCEAU** (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au dirigeant CHARLOT Robin, licence n° 2546615315 du club US COULANS LA QUINTE (519703) avec date d'effet au lundi 12/01/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de séance
Frédéric MICHELS